

**REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE
L'EST ALENCONNAIS**



**DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
REUNI EN SESSION ORDINAIRE
LE 7 JUIN 2005**

SOMMAIRE

Préambule

Chapitre Premier : Dispositions générales

Chapitre II : Contrôles des ouvrages neufs

Chapitre III : Contrôle initial des installations équipant des
immeubles existants

Chapitre IV : Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des
ouvrages existants

Chapitre V : Dispositions financières

Chapitre VI : Dispositions d'application

PREAMBULE

Dans un souci de répondre aux exigences de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, la Communauté de communes de l'Est Alençonnais a établi un **zonage d'assainissement** sur l'ensemble de son territoire.

Ce document, consultable dans chaque Mairie ou à la Communauté de communes, permet de distinguer clairement les zones dites **d'assainissement collectif** et celles dites **d'assainissement non collectif**.

Dans les zones **d'assainissement collectif**, les communes assureront à terme la collecte et l'épuration des eaux usées domestiques.

Dans les zones **d'assainissement non collectif**, les immeubles « *doivent être dotés d'un assainissement autonome dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement* » (extrait de l'article L 33 du code de la santé publique). « *Les systèmes d'assainissement non collectif doivent permettre la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines* » (extrait de l'article 26 du décret 94-469 du 3 juin 1994).

Les propriétaires desdits immeubles étant tenus de respecter ces obligations, les collectivités locales doivent s'en assurer au travers du **contrôle des installations d'assainissement non collectif** (Article L2224-8 et L2224-10 du Code Générale des Collectivités Territoriales). Dans ce but, la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a également prévu la création, par les collectivités concernées, d'un **Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.)** au plus tard le 31 décembre 2005.

Par **délibération du 22/11/2002**, l'assemblée délibérante de la communauté de communes de Communes a décidé de modifier ses statuts pour intégrer la compétence « Assainissement Non Collectif », créer un S.P.A.N.C. et mettre en place un règlement. Celui-ci organise le fonctionnement du service et régit les relations avec ses usagers.

Chapitre I^{er} : Dispositions générales

Article 1^{er} : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les prestations, l'organisation et le fonctionnement du Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C). Il détermine les droits, obligations, responsabilités et relations entre les usagers et ce service public.

Article 2 : Champ d'application

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la communauté de communes de l'Est Alençonnais à laquelle la compétence du service public d'assainissement non collectif a été transférée par ses communes membres : Forges, Hauterive, Larré, Ménil-Erreux, Radon, Semallé et Vingt-Hanaps.

Le SPANC de la communauté de communes sera désigné dans les articles suivants par le terme générique de « la collectivité ».

Néanmoins, le S.P.A.N.C. n'aura en aucun cas vocation à régler d'éventuels contentieux entre propriétaires et locataires.

Article 3 : Définitions

Assainissement non collectif : par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

Eaux usées domestiques : les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau...) et les eaux vannes (provenant des toilettes).

Usager du service public de l'assainissement non collectif : L'utilisateur du service public d'assainissement non collectif est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. L'utilisateur de ce service est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

Article 4 : Responsabilités et obligations des propriétaires

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales.

Ce propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante.

Il ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans avoir informé préalablement le SPANC.

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par **arrêté interministériel du 6 mai 1996** et l'ensemble des textes réglementaires le complétant, complété le

cas échéant par la réglementation locale (cf. article 8), et destinées à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement. Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception, et de réalisation de ces installations, leur consistance et leurs caractéristiques techniques ; le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle, obligatoire pour les propriétaires, qui est assuré par le SPANC à l'occasion de la conception des installations et de la réalisation des travaux.

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre VIII.

Article 5 : Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles

Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Les eaux résiduaires industrielles et artisanales peuvent cependant être admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif sous réserve d'un traitement spécifique adéquat conférant des caractéristiques à ces eaux proches des eaux domestiques, traitement spécifique à la charge du propriétaire.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- les eaux pluviales,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les huiles usagées,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- les peintures,
- Les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'usager :

- De maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;
- D'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement ;
- De maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages) ;
- De conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards ;
- D'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

L'entretien des ouvrages

L'utilisateur d'un dispositif d'assainissement non collectif, occupant des lieux, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- Le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- Le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- L'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses ou autres installations de prétraitement sont effectuées selon les fréquences déterminées par le SPANC, sur la base des prescriptions de l'arrêté interministériel du 6 mai 1996.

Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre VIII.

Article 6 : Droit d'accès des agents du SPANC

Les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer les contrôles. Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai raisonnable (environ 15 jours - ceci ne concerne pas le contrôle de bonne réalisation). L'utilisateur doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service. Au cas où il s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle technique, les agents du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle et transmettront le dossier au maire pour suite à donner et au président de la CDC pour information.

Article 7 : Information des usagers après contrôle des installations

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite dont un exemplaire est adressé au propriétaire de l'immeuble ainsi que, le cas échéant, à l'occupant des lieux. L'avis rendu par le service à la suite du contrôle est porté sur le rapport de visite.

De même, l'avis rendu par le service à la suite d'un contrôle ne donnant pas lieu à une visite sur place est transmis pour information dans les conditions précisées ci-dessus.

Pour chaque contrôle, une copie est adressée à la mairie de l'immeuble concernée.

Chapitre II : Contrôles des ouvrages neufs

II-1 : Conception et implantation des installations

Article 8 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Il revient au propriétaire de réaliser ou de faire réaliser par un prestataire de son choix une étude de définition de filière par un bureau d'études spécialisé afin que la compatibilité du dispositif d'assainissement non collectif choisi avec la nature du sol, les contraintes du terrain et son bon dimensionnement soient assurés.

La conception et l'implantation de toute installation, nouvelle ou réhabilitée, doivent être conformes aux prescriptions techniques nationales applicables à ces installations (cf. article 4) ainsi que, le cas échéant, à toute réglementation applicable à ces systèmes.

Article 9 : Contrôle de la conception et de l'implantation des installations

Le SPANC informe le propriétaire ou futur propriétaire de la réglementation applicable à son installation, et procède, aux contrôles de la conception et de l'implantation de l'installation concernée.

Le propriétaire d'un immeuble qui projette, d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou de réhabiliter une installation existante, doit informer le SPANC de son projet. Un dossier de demande d'installation doit être retiré auprès de la mairie où sera réalisé le système d'assainissement. Le pétitionnaire présentera notamment avec son dossier une étude de définition de filière prévue à l'article 8. Cette étude devra justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet (conformément au cahier des charges fournis par la CdC de l'Est Alençonnais).

La demande d'installation devra être accompagnée en plus de l'étude de filière, d'un plan de situation de la parcelle, d'un plan masse du projet de l'installation (échelle 1/200 ou 1/500) et d'un plan en coupe du dispositif. Le formulaire rempli accompagné de toutes les pièces à fournir, est retourné à la mairie où aura lieu les prochains travaux. Le cas échéant après visite des lieux par un agent du service dans les conditions prévues par l'article 6, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable ou défavorable. Dans ce dernier cas l'avis est expressément motivé. Il est adressé par le service, dans les conditions prévues à l'article 7, au pétitionnaire qui doit le respecter pour la réalisation de son projet. Si l'avis est défavorable le propriétaire ne peut réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable du SPANC sur celui-ci.

En cas de rejets de l'installation d'assainissement non collectif dans un puits d'infiltration, le propriétaire devra au préalable transmettre une demande de dérogation au Préfet pour instruction conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 mai 1996 (article 3) avec copie au maire et au SPANC.

En cas de rejets de l'installation d'assainissement non collectif dans un exutoire naturel (réseau eaux pluviales, fossé, ruisseau...), le propriétaire devra au préalable solliciter l'accord :

- du Maire dans le cas d'une route communale ;
- du Président du Conseil Général dans le cas d'une route départementale ;
- de la Direction Départementale de l'Équipement (D.D.E.) dans le cas d'une route nationale ;
- de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (D.D.A.F), service de la police des eaux, dans le cas d'un ruisseau ou d'une rivière.

II-2 : Réalisation des installations

Article 10 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire immobilier tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants. Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC à la suite du contrôle de leur conception et de leur implantation visé à l'article 9 ou, en cas d'avis favorable avec réserves, après modification du projet pour tenir compte de celles-ci.

Le propriétaire doit informer le prestataire du SPANC de l'état d'avancement des travaux afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement, par visite sur place effectuée dans les conditions prévues par l'article 6.

Dans un souci de fonctionnalité, il est important de prévenir le prestataire du S.P.A.N.C avant les travaux et au moins trois jours ouvrés avant la date d'achèvement par téléphone, courrier, télécopie ou courriel.

Cela permettra au(x) technicien(s) de programmer le contrôle à l'avance et ainsi de ne pas faire perdre de temps à l'entreprise chargée des travaux.

Le propriétaire ne peut faire remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé.

Article 11 : Contrôle de la bonne exécution des ouvrages

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC. Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement, de traitement et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées et la bonne exécution des travaux.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 6.

A l'issue de ce contrôle, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable ou défavorable. Dans ce dernier cas l'avis est expressément motivé. Il est adressé par le service au pétitionnaire dans les conditions prévues à l'article 7.

Si cet avis est défavorable, le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable. Dans ce cas, à la fin des travaux de conformité, le SPANC effectuera à nouveau le contrôle de bonne exécution, qui occasionnera une nouvelle redevance. Il formulera à nouveau un avis qui pourra être favorable ou défavorable.

Si l'avis est favorable, l'exemplaire envoyé au propriétaire, et à l'occupant le cas échéant, servira de **certificat de bonne réalisation**.

Chapitre III : Contrôle initial des installations équipant des immeubles existants

Article 12 : Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble

Tout immeuble existant rejetant des eaux usées domestiques, et non raccordé au réseau public, doit avoir été équipé par son propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif, maintenue en bon état de fonctionnement par l'occupant de l'immeuble.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à l'exercice du contrôle initial de diagnostic (liste des pièces visées à l'article 9).

Article 13 : Contrôle initial des installations d'un immeuble existant

Tout immeuble visé à l'article 12 donne lieu à un contrôle initial de bon fonctionnement et entretien par les agents du SPANC.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place, dans les conditions prévues par l'article 6, destinée à vérifier :

- L'existence d'une installation d'assainissement non collectif ;
- L'implantation, les caractéristiques et l'état de cette installation ;
- Le bon fonctionnement de celle-ci apprécié dans les conditions prévues à l'article 15.

A la suite de ce contrôle initial, le SPANC émet un avis qui pourra être favorable ou défavorable. Dans ce dernier cas, l'avis est expressément motivé. Il est adressé par le service au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant des lieux, dans les conditions prévues à l'article 7.

Article 14 : Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble

L'occupant de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 5.

Il est tenu d'entretenir ce dispositif dans les conditions prévues à l'article 5. Il doit faire réaliser les opérations d'entretien des ouvrages et choisir librement l'entreprise ou l'organisme qui les effectuera. Quel que soit l'auteur de ces opérations, il est responsable de l'élimination des matières de vidange, qui doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange et celles du règlement sanitaire départemental qui réglemente ou interdit le déchargement de ces matières.

L'entreprise qui réalise une vidange de la fosse ou de tout autre dispositif de prétraitement à vidanger, est tenue de remettre à l'occupant de l'immeuble ou au propriétaire le document prévu à l'article 7 de l'arrêté interministériel du 6 mai 1996, c'est à dire un document comportant au moins :

- Son nom ou sa raison sociale, et son adresse,
- L'adresse de l'immeuble où la vidange a été réalisée,
- Le nom de l'occupant ou du propriétaire,
- La date de vidange,
- Les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées,
- Le lieu d'acheminement des matières en vue de leur élimination.

L'utilisateur doit tenir à la disposition du SPANC une copie de ce document.

Article 15 : Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages.

Le contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes. Ce contrôle est exercé sur place par les agents du SPANC dans les conditions prévues par l'article 6. Il a pour objet de vérifier que l'entretien et le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage.

Il porte au minimum sur les points suivants :

- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité,
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- Vérification de la réalisation périodique des vidanges ; à cet effet l'utilisateur présentera le bon de vidange remis par le vidangeur ;
- Vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

Précisions

Selon l'article 5 de l'arrêté du 6 mai 1996, les vidanges de boues sont effectuées au moins :

- Tous les quatre ans dans le cas d'une fosse toutes eaux ou septiques,
- Tous les six mois pour une installation d'épuration biologique à boues activées,
- Une fois par ans pour les installations d'épuration biologique à cultures fixées.

En outre :

- S'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel un contrôle de la qualité du rejet* peut être réalisé ;

- En cas de nuisances de voisinage des contrôles occasionnels peuvent être effectués.

**Le rejet au milieu naturel doit respecter la réglementation en vigueur. L'arrêté du 6 mai 1996 fixe actuellement la qualité des effluents rejetés à moins de 30 mg/l de Matières en suspension (MES) et moins de 40mg/l de demande biologique d'oxygène en 5 jours (DBO5).*

La fréquence des contrôles de bon fonctionnement des installations est déterminée par le SPANC en tenant compte notamment de l'ancienneté et de la nature des installations.

A l'issue du contrôle d'entretien et de bon fonctionnement, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable ou défavorable. Dans ce dernier cas l'avis est expressément motivé. Le SPANC adresse son avis au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux, dans les conditions prévues par l'article 7.

Si cet avis est défavorable, le SPANC demande, en fonction des causes de dysfonctionnement :

- Soit au propriétaire des ouvrages de réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer ces causes, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou toutes autres nuisances ;
- Soit à l'occupant des lieux de réaliser les entretiens ou réaménagements qui relèvent de sa responsabilité.

Chapitre V : Dispositions financières

Article 16 : Redevances d'assainissement non collectif

Le SPANC est soumis aux dispositions législatives qui régissent les services d'assainissement, notamment les articles L2224-8 et L2224-12 du Code général des Collectivités Territoriales.

Les prestations obligatoires de contrôle assurées par le service public d'assainissement non collectif donnent lieu au paiement par l'usager de redevances d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre. Ces redevances sont destinées à financer les charges du service.

Elles se décomposent comme suit :

- redevance pour le contrôle de conception et d'implantation d'une installation
- redevance pour le contrôle de réalisation
- redevance pour le contrôle de bon fonctionnement d'une installation (suivi périodique de l'installation y compris le contrôle initial)

Les redevances de contrôle de conception et d'implantation d'une installation et de contrôle de réalisation sont dues par les propriétaires considérés comme usagers du SPANC dès la demande d'une installation neuve, rénovée ou réhabilitée contrôlée par le service. Elles recouvrent les frais engagés par le SPANC pour l'exécution des vérifications techniques de conception, d'implantation et de bonne exécution. Les redevances de contrôle de conception et d'implantation d'une installation et de contrôle de réalisation seront exigibles après l'exécution de la prestation.

La redevance de contrôle de bon fonctionnement d'une installation (suivi périodique de l'installation) est due par l'occupant de l'immeuble considéré comme usagers du SPANC, dès lors que la filière d'assainissement non collectif a fait l'objet d'un contrôle technique.

Article 17 : Montant des redevances

Le montant des redevances ainsi que ses modalités sont fixées par délibération de l'assemblée délibérante de la CDC.

Article 18 : Redevables

La part de la redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages est facturée au propriétaire de l'immeuble. La part de la redevance qui porte sur les contrôles de bon fonctionnement et d'entretien est également facturée au propriétaire de l'immeuble, à charge pour lui de se faire rembourser auprès de l'occupant des lieux.

Article 19 : Recouvrement de la redevance.

Le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif est assuré par le SPANC lui-même.

Sont précisés sur la facture :

- Le montant de la redevance détaillée par prestation ponctuelle de contrôle ;
- Toute modification du montant de la redevance ainsi que la date de son entrée en vigueur ;
- La date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement ;
- l'identification du service d'assainissement, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie).

Les demandes d'avance sont interdites.

Article 20 : Majoration de la redevance pour retard de paiement

Le défaut de paiement de la redevance dans les 3 mois qui suivent la présentation de la facture fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si cette redevance n'est pas payée dans les 15 jours suivant cette mise en demeure, elle est majorée de 25 % en application de l'article R.2333-130 du Code général des collectivités territoriales.

Chapitre VII : Dispositions d'application

❖ Pénalités financières

Article 21 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique.

❖ Mesures de police générale

Article 22 : Police administrative (pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique)

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire

ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales, ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

❖ **Poursuites et sanctions pénales**

Article 23 : Constats d'infractions pénales

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la santé publique, le Code de l'environnement, le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet).

Article 24 : Sanctions pénales (Code de la construction ou de l'urbanisme et pollution des eaux)

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la construction et de l'habitation ou du Code de l'urbanisme, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'environnement en cas de pollution de l'eau.

Article 25 : Sanctions pénales (arrêté municipal ou préfectoral)

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à l'amende prévue par l'article 3 du décret n°73-502 du 21 mai 1973.

Article 26 : Voies de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 27 : Diffusion du règlement

Le présent règlement approuvé par le conseil communautaire sera remis en mairie contre accusé de réception au propriétaire de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif. Dans le cas d'un immeuble loué, le propriétaire devra porter à la connaissance du locataire le présent règlement. Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public au siège du SPANC de la Communauté de Communes et dans chaque mairie.

Article 28 : Modification du règlement

Des modifications peuvent être apportées au présent règlement sur décision expresse de l'assemblée délibérante.

Article 29 : Entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entrera en vigueur après approbation du Conseil Communautaire par délibération rendue exécutoire.

Article 30 : Clauses d'exécution

Le président de la Communauté de communes de l'Est Alençonnais, les maires des communes concernées, les agents du service public d'assainissement non collectif et le receveur de la Communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Article 31 : Adoption

Le présent règlement, qui comporte 31 articles, a été adopté par délibération du Conseil de Communauté en date du 7 juin 2005.

Le Président,

Jérôme LARCHEVEQUE.